



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions  
Interministérielles**

-----  
*Bureau de l'environnement et  
du développement durable*  
-----

AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE  
Société FM LOGISTIC  
SAINT MARTIN SUR LE PRE

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2009. APC. 173.IC**

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,
- la circulaire du 26 février 2008 du ministère chargé de l'environnement relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation,
- la lettre du 29 juin 2009 du ministère chargé de l'environnement relative au stockage d'aérosols,

- l'arrêté préfectoral n° 2007 A 39 IC du 23 février 2007 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique dédiée à l'entreposage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE,
- l'arrêté préfectoral n° 2009 A 06 IC du 13 janvier 2009 autorisant la société FM LOGISTIC à étendre son entrepôt à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE,
- le rapport d'étude de l'INERIS n° DRA-89226-08466B du 23 juillet 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2009,
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 novembre 2009,
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,
- le courrier du 4 décembre 2009 par lequel le demandeur confirme son accord sur ce projet d'arrêté,

#### CONSIDERANT :

- que l'établissement de la société FM LOGISTIC à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE est classé «AS» et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de produits très toxiques solides et liquides, toxiques solides et liquides, agropharmaceutiques, dangereux pour l'environnement et de gaz inflammables liquéfiés dépassant le seuil de classement «AS» au titre des rubriques 1111, 1131, 1172, 1173 et 1412 de la nomenclature des installations classées,
- que, par décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 1155 « dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 » a été supprimée,
- que l'exploitant dispose d'un délai d'un an, à la date de publication du décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009, soit jusqu'au 10 juillet 2010, pour se positionner sur les rubriques de la nomenclature des installations classées qui intégreront les produits agropharmaceutiques anciennement classés dans la rubrique 1155,
- que la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation reste applicable aux substances classées précédemment dans cette rubrique,
- que la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation précise que, sur une zone de 100 mètres autour des cellules de stockage, doit être exercé une maîtrise de l'urbanisation future stricte,
- que, pour le stockage des produits agropharmaceutiques dans les cellules 15a,b,c,d,e, la zone de 100 mètres sort des limites du site,



- que, conformément aux articles L. 512-5 et R. 512-9 du Code de l'environnement, des mesures de réduction des risques à la source doivent être mises en oeuvre afin de protéger les populations,
- que, pour réduire les risques à la source, il est pertinent que les produits agropharmaceutiques soient uniquement autorisés à être classés dans les cellules 6a,b,c, 7a,b,c, 13a,b,c et 14 a,b,c,
- que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 visant à limiter la hauteur de stockage des liquides inflammables à 5 mètres n'a pas vocation à être appliqué aux stockage d'aérosols,
- qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Objet

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société FM LOGISTIC à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520), zone d'activité éco-industrielle, et dont le siège social est sis à PHALSBOURG (57372), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009 A 06 IC du 13 janvier 2009 est abrogé et modifié par les dispositions suivantes.

N° rubrique	Régime	Désignation	Caractéristiques de l'installation	R.A. (km)
1111.1 (*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale présente étant supérieure à 20t	Stockage de produits divers étiquetés R26, R27, R28, ou R39/26/27/28 Quantité totale =500t	1
1111.2 (*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale présente étant supérieure à 20t	Stockage de produits divers étiquetés R26, R27, R28, ou R39/26/27/28 Quantité totale =500t	1
1131.1(*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale présente étant supérieure à 200t	Stockage de produits divers étiquetés R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25, ou R48/R23/R24/R25 Quantité totale =500t	1

1131.2(*)	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale étant supérieure à 200t	Stockage de produits divers étiquetés R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25, ou R48/R23/R24/R25 Quantité totale =500t	1
1172.1(*)	AS	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200t	Stockage de produits divers étiquetés R50, R50/53 Quantité totale=1000t	3
1173.1(*)	AS	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500t	Stockage de produits divers étiquetés R51, R51/53 Quantité totale= 1700t	3
1412.1(*)	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200t	Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage...) Quantité totale=800t	4
1158.B.1(*)	A	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20t	Stockage de produits avec 100% MDI Quantité totale=40t	1
1200.2b(*)	A	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200t	Stockage de produits divers étiquetés R7, R8, R9 Quantité totale=190t	3
1432.2(*)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage de liquides divers étiquetés R10, R11, R12, R15 ou R17 (produits d'entretien, désinfectants, ...) Ceq totale= 5000 m <sup>3</sup>	2
1450.2.a(*)	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1t.	Stockage de solides divers étiquetés R11, R15 ou R17 Quantité totale=1000t	1
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	18 cellules » 1 503 467 m <sup>3</sup> – 122 980 t	1
1520.1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500t	Stockage de produits divers Quantité totale= 500t	1
1525.1	A	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Stockage d'allumettes de sûreté Quantité totale=800t	1



		La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500 m <sup>3</sup>		
1530.1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockages de produits divers scolaires, palettes vides, ... Quantité totale= 25 000 m <sup>3</sup>	1
1611.1(*)	A	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale présente étant supérieure à 250t.	Stockage de produits divers à base d'acide chlorhydrique, nitrique ou sulfurique (produits de nettoyage, détergent...) Quantité totale=1 000t	1
1630.B.1 (*)	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale présente étant supérieure à 250t.	Stockage de produits divers à base de soude ou potasse caustique (bricolage, détergent...) Quantité totale=1700t	1
2255.2(*)	A	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Stockage d'alcools divers (>40% d'alcool) Quantité totale= 1000 m <sup>3</sup>	2
2662.A	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Quantité totale= 20000 m <sup>3</sup>	2
2663.1A	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits type, mousse de latex, polystyrène, etc... Quantité totale= 20000 m	2
2663.2A	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits type : couches culottes, serviettes hygiéniques, ... Quantité totale= 40000 m <sup>3</sup>	2

2711.2	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	Regroupement d'EE palettisés Quantité totale= 10 000 m <sup>3</sup>	1
2920.2a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500kW.	-réfrigération pour 4 cellules à température contrôlée : 2 MW -climatisation des bureaux : 230 kW Puissance totale =2 230kW	1
1331(*)	DC	Stockage d' Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : · de 15,75% en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; · comprise entre 15,75% et 24,5% en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4% de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2(*) du règlement européen. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : · supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); · supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2(*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500t, mais inférieure à 1250t	Stockage de produits divers à base de nitrate d'ammonium et correspondant aux classes I ou II (engrais gazon, engrais pour plantes...)  Quantité totale= 500t	
1331(*)	DC	III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais	Stockage de produits divers à base de nitrate d'ammonium et correspondant à la classe III (engrais potager, engrais gazon, engrais pour les plantes, ...) Quantité totale=1500t	



		susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1250t.		
2910.A.2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	Combustible : gaz naturel Chaufferie principale : 2 chaudières Chaufferie secondaire : 2 chaudières Puissance totale= 5 MW	-
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 salles de charge pour batteries traditionnelles (2x400kW) Puissance totale = 800kW	
2910.A	NC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2MW	Combustible : gaz naturel Chauffage des bureaux : 2 chaudières de 100 kW chacune et 1 de 200kW Puissance totale= 400kW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration), NC (Non Classé)

(\*) le stockage des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration n'est possible qu'au sein des cellules suivantes :

- pour les rubriques 1111, 1131, 1158, 1172, 1173 : cellules 6a,b,c ; 7a,b,c; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e.
- pour la rubrique 1331 : cellules 6a,b,c ;7a,b,c; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e.
- pour les rubriques 1432, 1450, 2255 : cellules 6a,b,c; 7a,b,c; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e.
- pour les rubriques 1611, 1630 : cellules 6a,b,c; 7a,b,c; 13a,b,c; 14a,b,c; 15a,b,c,d,e
- pour la rubrique 1200 : cellules 6b,c; 7b,c; 13a,b; 14a,b; 15a,b,c,d,e
- pour la rubrique 1412 : cellules 6b,c; 7b,c; 13a,b; 14a,b; 15a,b,c,d,e .

Les produits agropharmaceutiques (quelles que soient leurs quantités et leurs rubriques de classement) ne sont pas entreposés dans les cellules 15a,b,c,d,e.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Identification des produits agropharmaceutiques

L'exploitant identifie clairement, en quantité et en zone d'entreposage, les produits agropharmaceutiques. L'exploitant dispose d'un délai d'un an, à la date de publication du décret, soit jusqu'au 10 juillet 2010, pour se positionner sur les rubriques qui intégreront les produits agropharmaceutiques anciennement classés dans la rubrique 1155.

### ARTICLE 4 : Organisation du stockage – Compatibilité entre produits

L'article 7.3.2.1., paragraphe « Compatibilité entre produits » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration, y compris des liquides inflammables au sein des cellules non dédiées à cet effet.



Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Ainsi, le stockage respecte les règles de compatibilité suivantes :

- cellules(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1510, 1520, 1525, 1450, 1530, 2711, 2663 et 2662
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1111, 1131, 1158, 1172, 1173 et 1331 (substances toxiques et très toxiques, MDI, substances toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques et engrais solides) ainsi que les produits agropharmaceutiques
- cellule(s) pour les produits appartenant à la rubrique 1331 (engrais)
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1432, 1450 et 2255 (liquides et solides inflammables)
- cellule dédiée pour les produits appartenant à la rubrique 1412 (aérosols)
- cellule dédiée pour les produits appartenant à la rubrique 1200 (combustibles)
- cellule(s) pour les produits appartenant à la rubrique 1611 ou 1630 (produits à base d'acides ou de soude).

Tout stockage " mixte " entre produits classés et produits non classés n'est possible qu'après vérification de la compatibilité entre les produits stockés, à l'exception des cellules dédiées au stockage des aérosols et des combustibles. Cette compatibilité est gérée par informatique selon un programme de gestion des produits. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de cet outil de contrôle. En cas de défaillance, il met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'assurer les mêmes fonctions de sécurité.

#### ARTICLE 5 : Organisation du stockage – Cas spécifique de la cellule de stockage réservée aux gaz inflammables liquéfiés (aérosols)

L'article 7.3.2.1, paragraphe « Cas spécifique de la cellule de stockage réservée aux gaz inflammables liquéfiés (aérosols) » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la cellule réservée uniquement au stockage de gaz inflammables liquéfiés doit également être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les cellules de stockage sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles. (cf article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009 A 06 IC du 13 janvier 2009 « Zonage des dangers internes à l'établissement »).

#### ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, direction générale de la prévention des risques, service des risques technologiques, bureau du contentieux, Grande Arche - 92055 – LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Ampliation

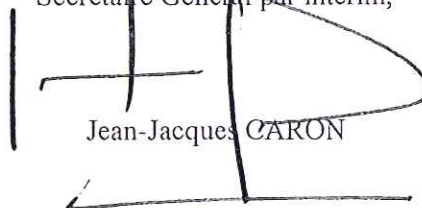
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, le service d'incendie et de secours, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société FM LOGISTIC, ZI rue de l'Europe – BP 80236 – 57372 PHALSBOURG CEDEX

Monsieur le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 DEC. 2009

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet de Reims  
Secrétaire Général par intérim,

  
Jean-Jacques CARON

